In Les prémices d'une révision du règlement Rome II
Comité français de droit international privé, séance d'actualité 2025

Les systèmes d'intelligence artificielle à l'aune du rapport de la Commission européenne sur l'application du règlement Rome II

Marion Ho-Dac, professeure à l'Université d'Artois

Dans son rapport sur l'application du règlement Rome II (ci-après 'le rapport')[1], publié le 31 janvier 2025, la Commission européenne évoque, parmi les questions « nouvelles », l'application du règlement « aux affaires concernant des obligations non contractuelles liées à l'utilisation de l'IA »[2].

On relèvera, à titre liminaire, que l'intelligence artificielle (IA) est tout à la fois une discipline scientifique et une technologie complexe et plurielle[3]. Aussi est-il proposé de se référer ici à la notion plus resserrée de système d'IA – plutôt qu'au terme, très général, d'IA. Cette notion a été définie par l'OCDE en 2019[4], puis cette définition s'est diffusée dans l'ordre international[5]. Elle a notamment été réceptionnée par le droit de l'Union européenne au sein du règlement 2024/1689 sur l'IA (plus connu sous son appellation anglaise d'AI Act)[6]. Dans ce texte, les systèmes d'IA correspondent à des « système[s] automatisés […] conçu[s] pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et [pouvant] faire preuve d'une capacité d'adaptation après [leur] déploiement […] »[7]. Ces systèmes utilisent diverses techniques d'IA leur permettant « […] de générer des sorties[8], telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions (…) »[9].

L'appréhension des systèmes d'IA par le droit international privé[10] – et spécialement ici par le droit des conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles[11] – recouvre des situations

[1] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) nº 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement «Rome II»), 31 janvier 2025, COM(2025) 20 final (ci-après « Rapport Rome II »).

[2] Rapport Rome II, p. 8.

[3] V. par ex. V. Guigue & L. Soulier (dir.), *Comprendre l'intelligence artificielle*, éd. Afnor, coll. 100 Questions, 2025, spéc. p. 3.

[4] V. la définition issue des travaux de l'OCDE, spéc. au sein des « principes sur l'IA » de 2019, révisés en 2024 : un système d'IA « fonctionne grâce à une machine et [est] capable d'influencer son environnement en produisant des résultats (tels que des prédictions, des recommandations ou des décisions) pour répondre à un ensemble donné d'objectifs […] » et son fonctionnement se caractérise par un certain niveau d'autonomie. Accessible à cette adresse : <https://oecd.ai/fr/ai-principles>

[5] V. plus largement "Explanatory memorandum on the updated OECD definition of an AI system", *OECD Artificial Intelligence Papers*, 2024, No. 8, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/623da898-en.

[6] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, JO L, 2024/1689, 12 juillet 2024 (ci-après « AI Act »).

[7] Art. 3, §1, AI Act.

[8] Les sorties du système (*outputs* en anglais) correspondent aux résultats produits par les algorithmes d'IA.

[9] Art. 3, §1, AI Act.

[10] Sur le sujet, v. not. K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *Nederlands Internationaal Privaatrecht*. 2023, no. 2, pp. 199-226; M. Ho-Dac, « Le contentieux international généré par l'intelligence artificielle », *in* (dir.) G. Widiez, *La spécialisation du droit international privé – Réflexion dans le champ du droit des affaires*, éd. CREDIMI LexisNexis, vol. 65, 2025, p. 57-78; M. Poesen, "Private International Law and Artificial Intelligence: An EU Perspective", *European Review of Private Law*, 2023, Issue 2, pp. 365-386.

[11] V. not. B. Cappiello, *AI-Systems and Non-Contractual Liability: A European Private International Law Analysis*, Torino, G. Giappichelli, 2022: E. Lein, "Cross-border problems in context with AI-related disputes –

très diverses[12]. Ce que le rapport paraît viser, ce sont les situations impliquant un système d'IA, en considérant que ce dernier serait, selon les prétentions du demandeur, à l'origine d'un dommage[13] dont la réparation est demandée à une personne prétendument responsable, en dehors de toute obligation juridique librement consentie entre les parties au litige[14]. Est ainsi laissée de côté l'hypothèse d'un dommage causé à un système d'IA qui soulève des difficultés différentes[15]. Le rapport ne précise pas les contours de l'internationalité des situations en cause, mais il suffit de relever deux éléments. D'une part, la chaîne de valeur des systèmes d'IA est généralement transnationale ; elle implique une multiplicité d'acteurs qui sont localisés dans différents pays. C'est particulièrement le cas du fournisseur du système[16] (auquel le fabricant peut être assimilé)[17] qui développe le système et le met sur le marché. Intervient ensuite le déployeur qui utilise le système à titre professionnel[18]. Peut s'y ajouter enfin un utilisateur final qui fait usage du système d'IA à titre personnel[19] ou, selon les hypothèses, une personne affectée[20] par les sorties du système, sans l'utiliser directement[21]. D'autre part, les systèmes d'IA sont en partie[22] ou entièrement de nature numérique, à l'instar des algorithmes de recommandations ou des *chatbots* génératifs (de textes ou d'images notamment). Il en résulte que le déploiement et l'usage de cette technologie sont souvent transfrontières, voire sans frontière et, partant, plus difficilement localisable dans le monde analogique.

The law applicable to non-contractual obligations", *in* (ed.) M. Ho-Dac & C. Pellegrini, *Governance of Artificial Intelligence in the European Union – What Place for Consumer Protection?*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 293-317.

[12] Pour un aperçu de cette diversité sous l'angle du droit (matériel) de la responsabilité civile, v. par ex. O. Gout (dir.), *Responsabilité civile et intelligence artificielle*, Bruxelles, Bruylant, 2022.

[13] Ce dommage pourrait, en outre, être seulement susceptible de se réaliser, selon la conception ouverte adoptée par le règlement Rome II (art. 2, §2).

[14] Il est renvoyé ici à la notion autonome d'obligation non-contractuelle au sens du règlement Rome II. V. not. CJUE 21 janv. 2016, *ERGO Insurance*, aff. C-359/14. La Cour de justice a précisé qu'il convient d'entendre par « obligation non contractuelle », au sens du règlement Rome II, une obligation trouvant sa source dans l'un des événements énumérés à l'article 2 de ce règlement, soit un fait dommageable, un enrichissement sans cause, une gestion d'affaires ou une *culpa in contrahendo* (point 46 de l'arrêt).

[15] Cette question est abordée, en revanche, dans l'étude commandée en 2019 par la Commission européenne sur l'application du règlement Rome II et réalisée par le *British Institute of International and Comparative Law* (BIICL), mais non reprise dans le rapport. V. BIICL, *Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations,* 2021, spec. p. 68 et s.

[16] Par référence à la notion définie à l'art. 3, §3 de l'AI Act.

[17] Par référence à l'art. 2, §1, sous e) de l'AI Act qui vise les fabricants de produits intégrant des systèmes d'IA.

[18] Par référence à la notion définie à l'art. 3, §4 de l'AI Act.

[19] Une illustration consiste, par exemple, en un outil d'investissement financier fondé sur des algorithmes d'IA, conçu par une fintech suédoise et déployé par une société financière italienne proposant cet outil à des clients particuliers afin qu'ils choisissent leurs investissements selon des recommandations personnalisées. Un client espagnol, utilisateur final, suit les conseils automatisés de la plateforme et subit des pertes.
Sur ce type d'outils et leur risque, v. la fiche d'information de l'Autorité (française) des Marchés Financiers : https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/actualites-mises-en-garde/utiliser-lintelligence-artificielle-pour-investir-quoi-faut-il-faire-attention

[20] Comp. art. 2, §1, sous g) de l'AI Act qui vise « les personnes concernées », alors que la version anglaise du règlement utilise le terme de « *affected persons* ».

[21] Une illustration consiste, par exemple, en une plateforme de tri de cv et de sélection de candidats à l'emploi recourant à l'IA, fourni par une entreprise irlandaise et utilisée par une société allemande de recrutement pour présélectionner des candidats pour un client employeur. La personne affectée est un candidat polonais qui a été exclu du processus de recrutement et qui soutient avoir été victime d'une discrimination algorithmique en raison de son origine.

[22] Au sens où le système d'IA fait utilisation de composants numériques, même s'il peut être inséré dans un produit physique, comme une voiture, un dispositif médical ou un ascenseur.

Si l'on peut se féliciter que le rapport Rome II aborde la question de la responsabilité délictuelle en matière d'IA à une époque où l'usage de cette technologie est en plein essor, rappelons que la réflexion en la matière n'est pas inédite. D'une part, la doctrine réfléchit de longue date aux enjeux de responsabilité, y compris internationale, dans le contexte de la robotisation, des voitures autonomes et de l'internet, des domaines qui s'entrecroisent avec l'IA et qui se caractérisent, comme cette technologie, par l'autonomie (modulable) d'action et la dimension numérique de la réalisation du dommage[23]. D'autre part, des travaux marquants ont été conduits en matière de responsabilité délictuelle dans le contexte de systèmes d'IA, notamment dans l'Union. C'est particulièrement le cas de la Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 qui avait élaboré un régime matériel de responsabilité civile en matière d'IA, y compris pour les rapports internationaux, au sein de l'ordre juridique de l'Union[24]. Schématiquement, ce corpus devait directement s'appliquer lorsque le dommage causé par l'IA était localisé dans l'Union[25]. Le texte a certainement inspiré la Commission européenne lorsqu'elle a proposé, plus récemment, différentes initiatives législatives en matière d'IA[26]. Plus directement en lien avec le rapport Rome II, l'étude commandée par la Commission sur ledit règlement en 2019 et publiée par *le British Institute of International and Comparative Law* (BIICL) en 2021 est remarquable en ce qu'elle consacre, à côté de l'analyse transversale du règlement, de longs développements à trois domaines d'intérêts particuliers dont l'IA[27].

Dans ce contexte, il est proposé de commenter l'analyse que le rapport Rome II livre du traitement conflictuel des obligations non contractuelles impliquant un système d'IA. Dans un premier temps, une lecture explicative de ce qui dit le rapport révèle une appréhension très brève, voire laconique, des systèmes d'IA dans le champ du droit des conflits de lois en matière extracontractuelle (I). Aussi, dans un second temps, une exploration des non-dits du rapport sera conduite, en vue d'esquisser quelques pistes prospectives pour le traitement juridique conflictuel des situations internationales délictuelles impliquant un système d'IA (II).

I – Appréhension laconique des systèmes d'IA par le rapport Rome II

[23] V. par ex. W. Barfield, "Liability for Autonomous and Artificially Intelligent Robots", *Paladyn, Journal of Behavioral Robotics*, vol. 9, no. 1, 2018, pp. 193-203 (pour une perspective étatsunienne); A. Bensoussan & J. Bensoussan, *IA, robots et droit*, Larcier, 2019 ; N. Nevejans, *Règles européennes de droit civil en robotique*, Etude pour la Commission JURI du Parlement européen, 2016; D. J. B. Svantesson, *Private International Law and the Internet*, 4e éd. , 2021.

[24] V. Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2020/2014(INL)).

[25] V. en ce sens, l'article 2, §1 de la Résolution délimitant le champ d'application du texte : « 1. Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'Union lorsqu'une activité, un dispositif ou un procédé physique ou virtuel piloté par un système d'IA a causé un préjudice ou un dommage sous la forme d'une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique d'une personne physique ou aux biens d'une personne physique ou morale, ou a causé un préjudice immatériel important entraînant une perte économique vérifiable ». Sur ce texte, sous l'angle du droit des conflits de lois et du règlement Rome II en particulier, v. J. von Hein, "Forward to the Past: A Critical Note on the European Parliament's Approach to Artificial Intelligence in Private International Law", Conflit-of-laws.net, 22 Oct. 2020, disponible à l'adresse <https://conflictoflaws.net/2020/forward-to-the-past-a-critical-note-on-the-european-parliaments-approach-to-artificial-intelligence-in-private-international-law/>.

[26] Sur ces textes, v. *infra*, spéc. II) A-.

[27] BIICL, *Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations*, *op. cit.*

L'analyse que le rapport propose de l'IA dans le contexte de la loi applicable aux obligations non contractuelles est minimaliste. Elle conduit à constater l'impact limité de cette technologie dans le champ du règlement Rome II. Deux principaux arguments soutiennent cette appréhension succincte : d'une part, l'absence de droit matériel commun de la responsabilité civile en matière d'IA (A) et, d'autre part, l'absence de recul suffisant sur la technologie IA (B).

A) L'argument de l'absence de droit matériel commun de la responsabilité civile en matière d'IA dans l'Union européenne

Le rapport prend comme point de départ le constat de l'essor de l'IA et de son utilisation croissante dans les activités humaines. Il note que les systèmes juridiques – et spécialement le droit matériel des États – vont très probablement évoluer pour établir des règles adaptées à ce nouveau phénomène. Selon le rapport, ce sont ces futures « règles de droit matériel régissant l'utilisation de l'IA [qui] donneront forme aux questions sur l'application du règlement Rome II aux affaires d'IA »[28]. Un pont net est ainsi établi entre droit matériel de l'IA et mise en œuvre du règlement Rome II dans le contexte de l'IA. C'est la sanction (à venir) de ces futures règles substantielles qui impliquera de conduire des raisonnements de droit international privé, y compris de loi applicable aux obligations non contractuelles, en présence de contentieux transfrontières impliquant des systèmes d'IA. Ce sera alors l'occasion d'une forme de « mise à l'épreuve » des règles de conflit de lois qui permettra d'apprécier leur adéquation aux contentieux internationaux de l'IA. La désignation de la loi applicable aux obligations non contractuelles devrait en effet constituer une question centrale dans la mesure où la responsabilité civile s'impose généralement, face aux évolutions technologiques à l'instar de l'essor actuel de l'IA, comme un terrain d'action privilégié des législateurs dans de nombreux pays[29], malgré de possibles résistances des opérateurs concernés[30].
On comprend dans le même temps que, selon le rapport, un tel droit matériel n'existe pas encore. Implicitement, la Commission semble en déduire qu'à défaut de droit commun de l'IA, il n'est pas justifié de réfléchir au droit des conflits de lois. Le raisonnement surprend et interroge à plusieurs égards. La question de la loi applicable à un contentieux international généré par un système d'IA n'est pas dépendante de l'existence de règles substantielles de droit de l'IA. De même, l'absence d'un droit harmonisé en la matière n'empêche pas l'élaboration de règle de conflit de lois, bien au contraire. L'unification du droit des conflits de lois permet d'atténuer la diversité des droits matériels des États par leur fonction de méta-coordination. Aussi la Commission a-t-elle probablement davantage à l'esprit la perspective de spécialisation des règles de conflit de lois du règlement Rome II dans le contexte de l'IA et, dans ces circonstances, le lien avec un droit matériel uniforme, lui-même spécial, se comprend un peu mieux[31].

[28] Rapport Rome II, spéc. p. 8-9.
[29] Sur cette question, v. not. A. Bertolini, *Artificial Intelligence and Civil Liability. A European Perspective*, Study Requested by the JURI Committee of the European Parliament, PE 776.426, July 2025, spéc. §1.4.
[30] Pour une illustration en matière d'IA, v. *infra* note 32.
[31] Sur cette dimension de spécialisation du droit international privé, v. M. Ho-Dac, « Le contentieux international généré par l'intelligence artificielle », *op. cit.*

En l'espèce, il semble que ce soit précisément le droit de la responsabilité civile en matière d'IA qui soit visé, puisque le rapport cite en note infrapaginale une proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle datant de 2022[32] qui aurait pu constituer une base matérielle commune au sein des États membres[33]. Cependant, cette proposition qui faisait fortement écho à la Résolution du Parlement européen de 2020 précitée[34] a été abandonnée par la Commission européenne en février 2025[35]. Et le rapport n'évoque aucune autre source de droit matériel de l'IA – ce qui est fort étonnant à l'aune du droit positif de l'Union, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette contribution.
En définitive, la question centrale que soulève cet argumentaire succinct et quelque peu sibyllin de la Commission est de savoir s'il est effectivement justifié d'attendre l'adoption d'un texte européen en matière de responsabilité fondée sur les systèmes d'IA ou, tout au moins, de législations nationales éparses au sein des États membres, pour envisager des règles de conflit de lois particulières. La réponse est certainement négative sur le terrain de la théorie générale du droit international privé si l'on admet l'indépendance des mécanismes conflictuels vis-à-vis du droit matériel interne. Elle est plus incertaine si l'on considère, en sus, le second argument avancé par le rapport, celui de la jeunesse technologique et contentieuse des expressions contemporaines de l'IA.

B) L'argument de l'absence de recul suffisant sur la technologie IA dans le contexte de la responsabilité civile (internationale)

Le rapport poursuit en relevant que le recours à l'IA est un phénomène récent et que, par conséquent, l'expérience manque pour apprécier si le règlement Rome II doit être adapté à l'ère de l'IA, et spécialement « inclure des règles spécifiques »[36].
A ce titre, le rapport se réfère, d'une part, aux réponses des États membres au questionnaire de 2023 en vue de la préparation dudit rapport. Y est notamment mentionné le principe de « neutralité technologique » que suit le règlement Rome II comme la grande majorité des textes juridiques[37]. Selon ce principe[38], le droit s'abstient de privilégier une technologie précise et de

[32] V. l'abandon annoncé par la Commission européenne en février 2025 de la proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (COM/2022/496 final) certainement imputable à de fortes pressions de l'industrie de l'IA, relayées par certains États, *in* COM(2025) 45 final, *Annexes to the Commission work programme 2025*, p. 26. Sur quoi, v. not. C. Andrews, "European Commission withdraws AI Liability Directive from consideration", IAPP website, 12 February 2025, disponible à l'adresse <https://iapp.org/news/a/european-commission-withdraws-ai-liability-directive-from-consideration>.
[33] Précisons que cette proposition de directive ne contenait aucune règle classique de droit international privé. En ce sens et sur ces relations avec le règlement Rome II, v. not. K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *op. cit*., spéc. p. 211 et s.
[34] V. *supra*, introduction.
[35] V. *supra* note 32. Pour une analyse de cette proposition de directive, v. Ph. Hacker, *Proposal for a directive on adapting non-contractual civil liability rules to artificial intelligence, Complementary impact assessment*, EPRS, 2024, PE 762.861.
[36] Conclusion du rapport : caractère prématuré de toute modification du règlement Rome II sur ce point – « *sous réserve d'une analyse plus approfondie* ».
[37] Rapport Rome II, spéc. p. 9.
[38] Sur ce principe, v. R. Ali, "Technological Neutrality", *Lex Electronica*, vol. 14 n°2, Fall 2009; M. Almada, "Technology neutrality in EU digital regulation", June 2025, disponible sur SSRN.

règlementer les caractéristiques techniques ou l'ingénierie interne des technologies. Une telle « neutralité juridique »[39] à l'égard des technologies est effectivement importante afin que les règles de droit ne soient pas rapidement dépassées par l'évolution des techniques. On nuancera toutefois le propos en relevant que l'IA est un domaine scientifique lui-même composé d'une diversité de techniques en évolution. Il est alors possible de réguler l'IA – ce que font aujourd'hui de nombreux législateurs dans le monde dont l'Union européenne – en adoptant une définition souple et ouverte de l'IA, de nature « socio-technique »[40], sans porter frontalement atteinte au principe de neutralité juridique. Une telle conception socio-technique appréhende l'IA non pas seulement comme une technologie mais comme un système technique intégré dans des usages sociaux, des relations économiques, des pratiques professionnelles, avec des effets sur les rapports de pouvoir, l'organisation sociale et les valeurs fondamentales de la société. C'est ce qui découle notamment de la définition de l'OCDE mentionnée en introduction et, plus largement des approches règlementaires contemporaines de l'IA fondées sur les risques. En ce sens, le développement et le déploiement des systèmes d'IA les plus à risque font l'objet d'un encadrement visant à protéger les individus et la société, en tenant compte du contexte d'usage et du rôle des différents opérateurs dans le cycle de vie de l'IA. En outre, la règlementation n'est pas générique visant toute utilisation de l'IA porteuse de risque. Elle est construite à partir de cas d'usage : des domaines d'action précis viennent délimiter l'application matérielle du droit, tels que la biométrie fondée sur l'IA et en particulier l'identification biométrique en temps réel ou l'usage de l'IA dans l'éducation et en particulier pour la notation des étudiants et la surveillance des examens[41]. Cette approche ciblée et casuistique peut sembler, à première vue, difficile à transposer aux règles de conflit de lois. Pourtant, les catégories de rattachement de la matière offrent une certaine flexibilité et il est possible de les remodeler ou même d'en créer de nouvelles en fonction de cas d'usage. Pour ce faire, encore faut-il circonscrire le champ d'action, les objectifs et les effets des règles de conflit de lois projetées, en se détachant des caractéristiques techniques de l'IA. C'est ce que peut permettre notamment une appréhension des systèmes d'IA dans l'ordre international (comme interne) en tant que « produits » au sens de la responsabilité du fait des produits défectueux[42].

D'autre part, le rapport renvoie aux conclusions également prudentes de l'étude précitée BIICL[43]. Celle-ci relève le faible nombre d'exemples pratiques dans le domaine de la responsabilité en matière d'IA ainsi que l'absence de choix des États quant au modèle de responsabilité civile qu'ils entendent adopter en la matière[44]. A notre sens, toutefois, les conclusions de cette étude sont beaucoup plus riches et avancées que ces éléments synthétiques repris par le rapport. L'étude identifie avec pertinence deux faiblesses majeures du règlement Rome II.

---

[39] Sur cette expression, v. A. Latil, *Droit du numérique, Approche par les risques*, Dalloz, 2e éd., spéc. p. 56.

[40] Selon le qualificatif proposé par Arnaud Latil, *in Droit du numérique, Approche par les risques*, *op. cit.*, spéc. p. 57.

[41] Ces exemples sont tirés de l'annexe III de l'AI Act.

[42] Sur ce point, v. *infra* II- B) 2).

[43] BIICL, Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations, *op. cit.*

[44] Rapport Rome II, p. 9.

Premièrement, la mise en œuvre des règles de conflit de lois en matière d'obligations extracontractuelles emporte de probables difficultés de localisation des dommages immatériels[45]. Cela dépasse d'ailleurs le domaine de l'IA pour couvrir plus largement l'ecosystème numérique, même s'il pourrait y avoir des spécificités liées aux propriétés des algorithmes d'IA et, plus largement, au cycle de vie pluri-localisé de l'IA.
Deuxièmement, et au-delà du seul droit des conflits de lois, il existe un risque de lacune en matière de responsabilité ('*liability gaps*')[46] en raison des relations complexes et opaques entre les composants des systèmes d'IA et les parties impliquées dans la réalisation du dommage[47]. Dans ce contexte, l'étude du BIICL note que le règlement Rome II « peut être un outil limité pour traiter cette question, en particulier compte tenu de la nécessité d'une application uniforme et de l'imprévisibilité actuelle quant à l'évolution du droit matériel de l'IA dans les systèmes nationaux et la législation de l'UE »[48]. Que faut-il comprendre par cela ? Le traitement juridique de la responsabilité civile – interne comme internationale – en matière d'IA est une question complexe et encore jeune, mais qui a indubitablement vocation à se densifier. Le règlement Rome II n'est donc pas l'outil adapté pour embrasser cette question dans son ensemble. Ce constat nous paraît juste et toujours actuel.
Dans le même temps, l'étude du BIICL souligne la nécessité de prendre en considération l'évolution du droit matériel en matière d'IA. Alors qu'en 2021, au moment de la publication de l'étude, aucun texte européen n'avait intégré l'IA dans son cadre règlementaire, le paysage juridique a fortement changé en droit du marché intérieur de l'Union ces deux dernières années. Il est donc surprenant et regrettable que le rapport Rome II omette, dans son analyse, une telle évolution législative.

II – Exploration des non-dits du rapport Rome II concernant les systèmes d'IA

Contrairement à ce que semble affirmer le rapport, un droit matériel de l'IA, y compris dans une dimension de responsabilité civile, existe ou est en formation dans l'ordre juridique de l'Union. Cet acquis doit être connu et exploré car il permet d'apprécier, en partie au moins, la nature adaptée (ou non) des règles actuelles de conflit de lois du règlement Rome II dans des situations impliquant un système d'IA. Après avoir présenté cet acquis de droit matériel de l'IA (A), une réflexion sur la coordination législative entre cet acquis et le règlement Rome II pourra être conduite, y compris dans une dimension prospective (B).

A) L'existence d'un solide corpus de droit matériel européen de l'IA

[45] BIICL, Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations, *op. cit.,* spéc. p. 74 et p. 76.
[46] Sur les différentes significations de cette « lacune de responsabilité » (attribuée tantôt à des considérations ontologiques propres à la technologie qui n'a pas de personnalité juridique malgré son autonomie décisionnelle, tantôt à l'absence de cadre juridique propre à l'IA), v. A. Bertolini, *Artificial Intelligence and Civil Liability. A European Perspective*, *op. cit*., spéc. p. 29 et s. C'est la seconde de ces acceptions que nous retenons ici.
[47] BIICL, Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations, *op. cit.,* spéc. p. 75-76.
[48] BIICL, Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations, *op. cit.,* spéc. p. 87 (traduction libre).

L'Union européenne s'est engagée, ces dernières années, dans la construction d'un marché unique numérique[49] et a, à cette fin, adapté progressivement son cadre juridique[50]. Au sein des technologies numériques avancées, l'IA figure en bonne place car elle est utilisée dans de nombreux domaines d'activités et est considérée comme porteuse d'un fort potentiel économique comme stratégique[51]. C'est principalement sous la qualification de « produit » que les systèmes d'IA font l'objet d'un encadrement juridique harmonisé dans l'Union, tantôt sectoriel, y compris en matière de responsabilité civile (1), tantôt horizontal avec l'AI Act (2).

1) Règles sectorielles de l'Union incluant l'IA, y compris en matière de responsabilité civile

Plusieurs textes sectoriels en droit de l'Union ont été adoptés qui prennent en compte la dimension numérique des activités humaines et plus spécialement le champ disciplinaire de l'IA – sans toutefois toujours s'y référer explicitement en application du principe de neutralité juridique évoqué plus haut. C'est notamment le cas, dans le domaine de la sécurité des produits, du règlement général sur la sécurité des produits[52] qui a modernisé l'acquis européen pour couvrir la sécurité des produits qui incorporent des composants numériques ou des algorithmes d'IA[53].

Dans le secteur des services numériques, un règlement récent[54] – mieux connu sous son acronyme anglais 'DSA', pour *Digital Services Act* – encadre différents usages de systèmes d'IA par les opérateurs de plateformes, qu'il s'agisse par exemple de systèmes de recommandation (pour le classement et la personnalisation des contenus notamment)[55] ou d'outils de modération automatisée des contenus en ligne[56].

Le droit de l'Union de la responsabilité civile est également concerné par la modernisation de son corpus juridique dans le contexte numérique. Ainsi, l'ancienne directive de 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux a été refondue par la directive 2024/2853

[49] V. décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4-26).

[50] Art. 3, §1, f) de la décision (UE) 2022/2481 préc. prévoyant « [la promotion] [d']un cadre réglementaire numérique de l'Union afin de soutenir la capacité des entreprises de l'Union, en particulier les PME, à se livrer à une concurrence équitable tout au long des chaînes de valeur mondiales ». Pour l'ensemble des règles du marché unique numérique, v. la page eur-lex dédiée : https://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/31.html

[51] V. déjà « L'intelligence artificielle pour l'Europe », Communication de la Commission européenne, 25 avril 2018, COM/2018/237 final.

[52] Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil, JO L 135 du 23.5.2023, p. 1-51.

[53] Sur l'impact de la proposition de règlement (avant son adoption finale en 2023) en droit international privé, v. K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *op. cit*., spéc. p. 217.

[54] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques, ci-après DSA) *JO L 277* du 27.10.2022, p. 1-102. Pour ses implications en matière de droit international privé, v. not. F. Jault-Seseke, « Les non-dits du droit européen du numérique en matière de droit international privé: l'exemple du règlement sur les services numériques (DSA) », *Rev. Crit. DIP* 2025/3, p. 593.

[55] V. art. 27 et 38, DSA.

[56] V. not. art. 15, DSA.

éponyme, d'harmonisation maximale[57]. Cette dernière s'applique à présent, explicitement, aux systèmes d'IA en tant que « produit » au sens de la directive[58]. Il peut s'agir de systèmes d'IA autonomes[59] ou intégrés dans un produit[60]. Elle prévoit que l'opérateur économique responsable en matière de produit défectueux est, en principe, le fabricant dudit produit. Le considérant 13 précise, en outre, que « un développeur ou un producteur de logiciels, y compris les fournisseurs de systèmes d'IA au sens du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil [AI Act] devraient être considérés comme des fabricants ». La directive modernise le régime de responsabilité sans faute à l'encontre du fabricant du produit issu de la directive de 1985 : la personne lésée doit établir que le produit était défectueux, qu'elle a subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et la défectuosité du produit. La nouvelle directive facilite cette démarche probatoire[61], voire l'allège dans certaines circonstances pour la victime. Cela prend la forme d'une présomption de défectuosité et de lien de causalité. Ainsi, la défectuosité du produit sera présumée notamment si le produit n'est pas conforme aux exigences de sécurité obligatoires. Cela pourrait être le cas, par exemple, s'agissant d'un système d'IA défaillant car certaines exigences de l'AI Act – exposées ci-après – n'auraient pas été respectées par le fournisseur du système[62]. De même, le lien de causalité pourra être présumé si la complexité technique ou scientifique rend excessivement difficile la preuve de la responsabilité. On peut penser ici aux systèmes d'IA fondés sur l'apprentissage automatique (*Machine Learning*) qui se caractérise par un effet « boîte noire » (*black box*) qui rend très difficile la compréhension de leur raisonnement et, par ricochet, l'explication des décisions que ces systèmes génèrent.
Ce nouveau cadre de droit matériel de la responsabilité civile ne contient pas de règles de conflit classiques au sens du droit international privé. Il devra être transposé dans les droits nationaux des États membres d'ici le 9 décembre 2026.

2) Règles horizontales de l'Union en matière d'IA : l'AI Act

En 2024, un texte à portée générale a été adopté pour encadrer le développement et le déploiement des systèmes d'IA porteurs de risque pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens européens ; il s'agit de l'AI Act, mentionné plus haut[63]. Ce

[57] Art. 3 de la directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil, JO L, 2024/2853, 18.11.2024. La nouvelle directive devra être transposée dans les droits nationaux des États membres au plus tard le 9 décembre 2026 (art. 22). Sur ce texte, v. not. G. Loiseau, « L'adaptation au numérique de la responsabilité du fait des produits défectueux », *CCE* n° 5, Mai 2025, comm. 44 ; S. De Luca, "Revised Product Liability Directive", European Parliamentary Research Service, PE 739.341, Février 2025.
[58] V. art. 4, §1 et cons. 6 et 13, dir. 2024/2853 responsabilité du fait des produits défectueux.
[59] Par ex. un outil de *scoring* automatisé ou un agent conversationnel déployé comme service logiciel.
[60] Par ex. un système d'aide à la conduite fondé sur l'IA dans un voiture ou système d'IA intégré dans un robot domestique.
[61] Le fabricant conserve le droit de contester l'existence de difficultés à satisfaire à la charge de la preuve ou de réfuter les présomptions.
[62] Art. 7, §2, sous f) de la dir. 2024/2853 responsabilité du fait des produits défectueux.
[63] Sur ce texte, v. not. M. Ebers, "Truly Risk-Based Regulation of Artificial Intelligence - How to Implement the EU's AI Act", 19 June 2024, disponible sur SSRN; M. Ho-Dac, « Premier décryptage du règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act): vers un standard mondial de l'IA de confiance", *Recueil Dalloz*, 2024, p. 1678-1685; J. Sénéchal, « L'AI Act dans sa version finale – provisoire –, une hydre à trois têtes », *Dalloz actualité*, 11 mars 2024 ; N. A. Smuha & K. Yeung, "The European Union's AI Act: Beyond Motherhood and Apple Pie?",

règlement prévoit des exigences contraignantes pour les principaux opérateurs[64] de la chaîne de valeur mondiale des systèmes d'IA les plus à risque, mis sur le marché ou utilisés dans l'Union. Il prend appui sur la politique européenne de sécurité des produits et la méthodologie du nouveau cadre législatif (*New Legislative Framework*) fondée sur l'approche par les risques[65]. Il met en place, à titre principal, un schéma de conformité *ex ante* alimenté par des normes techniques et un cadre *ex post* de surveillance du marché, tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.

En revanche, ce texte ne prévoit pas de dispositif complet de « recours privé » (*private enforcement*) pour les personnes affectées par l'IA. En particulier, et par analogie avec le RGPD, il ne contient aucune base juridique permettant de réclamer « une réparation et une responsabilité » (selon les termes de l'article 82 du RGPD[66]) à l'encontre des opérateurs d'IA, c'est-à-dire les fournisseurs ou les déployeurs de systèmes, non plus qu'un « droit à un recours juridictionnel effectif » (selon l'expression de l'article 79 du RGPD). Il n'introduit donc aucune règle de compétence internationale – contrairement au RGPD – ni aucune règle de conflit de lois classique pour résoudre, dans le for de l'Union, les litiges privés internationaux découlant du développement ou du déploiement de systèmes d'IA.

Néanmoins, l'AI Act n'est pas entièrement indifférent à la règlementation des rapports privés, y compris transfrontières. Il prévoit, d'une part, le droit – pour des entités de défense des intérêts de victimes de systèmes d'IA entrant dans le champ d'application du règlement – d'intenter une action représentative contre des opérateurs d'IA en cas de violation de certaines dispositions du règlement[67]. D'autre part, il établit certains droits subjectifs pour les personnes affectées négativement par un système d'IA, sous la forme d'un droit à l'information et d'un droit à l'explication. Le premier s'exprime sur le terrain de la transparence imposée aux déployeurs de systèmes à haut risque vis-à-vis des personnes concernées, lorsqu'un tel système est utilisé pour une (aide à la) prise de décision[68] ou sur le lieu de travail[69]. Le second intervient en matière de « recours » (*remedies*) : les déployeurs sont responsables de la bonne exécution du droit à l'explication dont les utilisateurs finaux bénéficient, à certaines conditions, en présence d'une décision prise par le déployeur sur la base d'un système à haut risque. Le critère principal d'ouverture de ce droit est celui de « l'incidence négative » de ladite décision sur la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux de la personne[70]. L'AI Act précise que

---

in N. Smuha (ed), *The Cambridge Handbook of the Law, Ethics and Policy of Artificial Intelligence*, Cambridge University Press, 2025, p. 228-258.

[64] Selon l'article 3, point 8, de l'AI Act, « l'opérateur » désigne tout à la fois le fournisseur, le fabricant de produits, le déployeur, le mandataire (du fournisseur), l'importateur ou le distributeur. Au sein de l'AI Act, les deux protagonistes centraux sont, d'un côté, le fournisseur, entendu comme celui qui développe (ou fait développer) le système et le commercialise et, de l'autre, le déployeur qui l'utilise à titre professionnel.

[65] V. Commission européenne, « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022, 2022/C 247/01, JO C 247 du 29 juin 2022 et cons. 26, AI Act.

[66] Les conditions de mise en œuvre de cette disposition ont été précisées dans plusieurs décisions de la CJUE. V. par ex. l'affaire C-300/21, *Österreichische Post* (la simple violation des dispositions du RGPD ne suffit pas à conférer un droit à indemnisation et la personne qui souhaite obtenir cette indemnisation est tenue de prouver l'existence d'un préjudice causé par cette violation, sans toutefois que ce préjudice doive atteindre un certain degré de gravité).

[67] Art. 110, AI Act. Le règlement a donc vocation à figurer à l'Annexe I de la directive 2020/1828 relative aux actions représentatives.

[68] Art. 26, §11, AI Act.

[69] Art. 26, §7, AI Act.

[70] Art. 86, §1, AI Act.

l'explication du déployeur « devrait être claire et pertinente, et constituer une base à partir de laquelle les personnes concernées peuvent exercer leurs droits »[71]. Ainsi, par exemple, l'explication obtenue pourrait permettre d'engager la responsabilité civile du déployeur en cas de dommage subi par la personne concernée, du fait de la violation de ses droits (à la vie privée, à l'intégrité physique, à la non-discrimination, etc)[72].
Partant, cet acquis matériel en matière d'IA nécessite donc d'être coordonné avec le règlement Rome II, spécialement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Il est donc regrettable que le rapport de la Commission ne l'évoque pas, même si la question dépasse – on le concède – le cadre de ce seul règlement. En outre et au-delà de l'articulation des corpus de règles matérielles et conflictuelles, il nous semble que la réflexion sur le droit des conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles impliquant des systèmes d'IA a beaucoup à gagner d'une acculturation au droit matériel de l'IA.

B) La nécessité d'une coordination législative entre l'acquis matériel européen de l'IA et le règlement Rome II

Apprécier l'adéquation des règles de conflit de lois du règlement Rome II à l'écosystème de l'IA nécessite d'envisager la coordination entre le droit matériel de l'IA et le règlement Rome II. Il s'agit d'une démarche méthodologique usuelle au soutien du traitement juridique des situations privées internationales dans le for de l'Union[73]. D'une part, cette coordination législative peut être partiellement réglée par des mécanismes d'applicabilité directe prévus dans les instruments européens de droit matériel comme de droit international privé (1). D'autre part, elle implique une mise en œuvre complémentaire des règles de conflit de lois dont la teneur actuelle devra être évaluée dans le contexte des systèmes d'IA (2).

1) Coordination par articulation normative *via* des mécanismes d'applicabilité directe

En présence d'une situation délictuelle internationale impliquant un système d'IA dans le for de l'Union, une coordination entre, d'un côté, les instruments étudiés plus haut – l'AI Act et la directive révisée en matière de responsabilité du fait des produits défectueux – et, de l'autre, les règles de conflit de lois du règlement Rome II doit être opérée[74]. L'AI Act comme la directive révisée constituent des corpus de droit matériel uniforme au sein des États membres

[71] Cons. 171, AI Act.
[72] Dans ce contexte et, plus largement, on peut soutenir que nombre de dispositions de l'AI Act pourraient avoir un effet direct horizontal et ainsi être invoquées dans des contentieux privés internationaux en réparation.
[73] Sur cette démarche de coordination entre droit matériel de l'Union et droit des conflits de lois, v. not. M. Fallon, « Les frontières spatiales du droit privé européen selon le droit de l'Union européenne », *Cahiers du CeDIE Working Papers*, 2011/1 ; S. Francq, *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 2005 ; M. Ho-Dac, « L'adaptation du droit international privé aux exigences du marché intérieur », *in* J.S. Bergé, S. Francq, M. Gardens Santiago (Eds.), *Boundaries of European Private International Law*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 419-438. Plus récemment, v. not. J. Basedow, *EU Private Law, Anatomy of a Growing Legal Order*, Intersentia, 2021, spéc. p. 657 et s. et p. 703 et s.; F. Krysa, *The Conflict of Laws of Data Protection: A Contribution on the Interaction between the Substantive Law of the European Union and the Conflict of Laws*, Bonn, 2024, Dissertation, Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität Bonn, disponible en ligne <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:5-78612>.
[74] Sur cette question, v. not. K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *op. cit.,* spec. p. 208 et s.

de l'Union. A première vue, ils pourraient donc intervenir comme « loi applicable » dans le for de l'Union – lorsque leurs critères d'applicabilité sont réunis – dans des litiges privés internationaux soumis aux juges nationaux des États membres. En effet, ils contiennent chacun un mécanisme d'applicabilité spatiale qui délimite unilatéralement leur domaine d'application[75]. Néanmoins, les deux textes n'ont pas exactement la même portée spatiale. Ils n'ont pas, non plus, la même nature juridique : le premier est un règlement directement applicable dans les ordres juridiques nationaux des États membres, le second en tant que directive nécessite une transposition en droit national. L'analyse nécessite donc d'être affinée pour chacun de ces corpus.

L'AI Act, d'une part, a une portée proprement internationale à double titre. Premièrement, de par sa nature de règlementation en matière de sécurité des produits, le texte embrasse les rapports transfrontières inhérents à la chaîne de valeur transnationale des systèmes d'IA. Deuxièmement, sa dimension intra-européenne est complétée par une extension spatiale extra-européenne forte[76]. Il a vocation à s'appliquer dans le for de l'Union, à des opérateurs (fournisseur et déployeur) européens et non européens, y compris – s'agissant de ces derniers – sans commercialisation du système d'IA dans l'Union à partir du moment où les sorties du système sont utilisées dans l'Union[77]. Le mécanisme d'applicabilité spatiale de l'AI Act est aisément identifiable au sein de l'article 2, §1, du texte qui est consacré à la délimitation du champ d'application personnel et géographique du texte[78]. Il vient en soutien de la dimension régulatoire du texte qui entend imposer une logique de conformité règlementaire *ex ante* aux opérateurs d'IA, quelle que soit leur provenance à partir du moment où les personnes potentiellement affectées sont localisées sur le territoire de l'Union. Il en résulte que l'applicabilité de l'AI Act est directe, suivant une logique unilatéraliste[79]. Partant, sa mise en œuvre est, en principe, indépendante du raisonnement de conflit de lois sur le fondement des règles générales de droit international privé[80]. Cela pourrait être le cas, par exemple, dans un

---

[75] Sur le mécanisme (de règle) d'applicabilité (directe, unilatérale ou spatiale) en droit de l'Union, v. not. M. Fallon, « Les frontières spatiales du droit privé européen selon le droit de l'Union européenne », *op. cit*., p. 11.

[76] Sur ce point, v. not. M. Pasqua, "AI Operators under the AI Act", *in* M. Ho-Dac & C. Pellegrini (dir.), *The Academic Guide to AI Act Compliance*, 2025, ⟨hal-05365570⟩, p. 38-47, spéc. p. 41 et s.

[77] Extrait de l'art. 2, §1, de l'AI Act : « Le présent règlement s'applique: a) aux fournisseurs établis ou situés dans l'Union ou dans un pays tiers qui mettent sur le marché ou mettent en service des systèmes d'IA ou qui mettent sur le marché des modèles d'IA à usage général dans l'Union; b) aux déployeurs de systèmes d'IA qui ont leur lieu d'établissement ou sont situés dans l'Union; c) aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'IA qui ont leur lieu d'établissement ou sont situés dans un pays tiers, lorsque les sorties produites par le système d'IA sont utilisées dans l'Union; […] g) aux personnes concernées qui sont situées dans l'Union ».

[78] En ce sens, v. égal. K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *op. cit.,* spec. p. 205.

[79] En ce sens, v. not. K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *op. cit.,* spec. p. 208. Plus généralement sur la prévalence des règles d'applicabilité spatiale contenues en droit dérivé, v. J. Basedow, *EU Private Law, Anatomy of a Growing Legal Order*, *op. cit.,* spéc. p. 703-706. Cf. pour une position nuancée, fondant l'application du droit dérivé matériel contenant une règle d'applicabilité spatiale (en l'occurrence l'exemple du RGPD) sur la « docilité » du droit des conflits de lois de l'Union, v. C. Benini, "A private international law perspective on the extraterritorial reach of EU Law: The 'docile' attitude of EU conflict of law rules"*, in* F. Casolari (ed.), *The Application of EU Law Beyond Its Borders*, CLEER Papers, T.M.C. Asser Institute, 2022/3, p. 25-36, spéc. p. 32 et p. 34.

[80] V. les références citées *supra* à la note précédente. Le principe de *lex specialia* codifié à l'article 27 du règlement Rome II vient au soutien de la prévalence de l'AI Act sur le droit commun des conflits de lois et en appui de la lecture conflictuelle unilatéraliste de l'article 2 de l'AI Act. Ainsi, la règle d'applicabilité directe de l'AI Act est considérée comme « tranchant un conflit de lois » au sens de l'article 27 précité.

litige international en matière de responsabilité civile impliquant un système d'IA dans le for de l'Union.

D'autre part, la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, par contraste, se cantonne à une harmonisation régionale – intra-européenne – de la responsabilité civile. Elle s'applique, selon son article 2, §1, « aux produits mis sur le marché ou mis en service après le 9 décembre 2026 » pour la première fois commercialement dans le marché européen[81]. Cet article 2, §1 n'est toutefois pas un mécanisme d'applicabilité parfaitement comparable à celui présent dans l'AI Act. Il n'a pas explicitement vocation à délimiter l'applicabilité spatiale du régime uniforme de responsabilité ; c'est en ce sens qu'il a pu être qualifié de mécanisme « implicite » d'applicabilité directe[82]. En outre, ce régime ne peut, en principe, être mis en œuvre que sur la base des dispositions nationales de transposition de la directive. Cela a pour conséquence, dans l'ordre international et suivant la logique bilatéraliste dominante du droit commun des conflits de lois de l'Union, que ces dispositions nationales doivent être désignées à la suite d'un raisonnement de conflit de lois, notamment sur le fondement du règlement Rome II. Ce double constat fragilise toute applicabilité directe du régime de responsabilité de la directive ; néanmoins, il peut être infléchi par plusieurs facteurs. Premièrement, la directive est d'harmonisation maximale, ce qui atténue l'enjeu de la désignation de la loi applicable d'un État membre. Deuxièmement, une partie de la doctrine admet l'identification de mécanisme implicite d'applicabilité spatiale – comme esquissé plus haut, justifiée par l'objectif du texte de droit dérivé[83]. En l'occurrence, la directive vise à « […] contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des autres personnes physiques »[84]. Or, un auteur a montré, sur la base de l'ancienne directive de 1985, que la désignation de la loi applicable sur le fondement du droit commun des conflits des lois ne permet pas d'assurer systématiquement l'application du régime de responsabilité harmonisé, notamment en cas de désignation d'une loi tierce à l'Union. Cela pourrait alors justifier l'applicabilité directe du texte lorsque le produit défectueux litigieux a été commercialisé dans l'Union afin de garantir l'effet utile du régime commun de responsabilité[85]. Troisièmement, l'analyse est renforcée par la nature impérative du régime de responsabilité au sens où ni la volonté des ou d'une des parties, ni le droit national, ne peut venir limiter ou exclure ce régime uniforme[86]. Dans les rapports transfrontières inhérents au marché européen des produits, cette impérativité pourrait être doublée d'une portée internationale, excluant la désignation de la loi d'un État tiers à l'Union, comme l'a jugé

[81] Selon les définitions de l'art. 4, points 7 (mise à disposition), 8 (mise sur le marché) et 9 (mise en service), dir. 2024/2853.

[82] Sur le caractère « implicite » de l'applicabilité spatiale de l'ancienne directive en 85/374/CEE en matière de responsabilité du fait des produits défectueux et les arguments juridiques au soutien de cette position, v. M. Fallon, « Les frontières spatiales du droit privé européen selon le droit de l'Union européenne », *op. cit*., p. 22-23.

[83] V. M. Fallon, « Les frontières spatiales du droit privé européen selon le droit de l'Union européenne », *op. cit*., p. 22 et s. ; S. Francq, *L'applicabilité du droit communautaire dérivé au regard des méthodes du droit international privé*, *op. cit.*

[84] Art. 1, §2, dir. 2024/2853.

[85] V. M. Fallon, « Les frontières spatiales du droit privé européen selon le droit de l'Union européenne », *op. cit*., p. 22-24.

[86] Art. 15, dir. 2024/2853. De manière plus générale, sur la nature impérative du droit privé de l'Union, en particulier du fait de sa nature « *policy-oriented* », v. J. Basedow, *EU Private Law, Anatomy of a Growing Legal Order*, op. cit., spéc. p. 37 et p. 43.

la Cour de justice dans le domaine de l'agence commerciale[87]. Cette orientation vers une impérativité internationale du régime de responsabilité de la directive est soutenue par l'article 8, §1, sous c) de la directive qui « internalise » l'accès au juge pour les victimes – par le biais d'une règle matérielle internationale – au sein de l'espace judiciaire européen en cas de contentieux international de la responsabilité lorsque le fabricant du produit défectueux est établi hors de l'Union[88]. En définitive, la directive révisée a une portée proche d'un règlement s'agissant de son uniformité matérielle, une volonté d'application unilatérale au sein de l'ordre juridique de l'Union assimilable à mécanisme d'applicabilité directe et une nature impérative renforçant la portée de cette applicabilité directe. Partant, on peut soutenir que la directive est directement applicable, par le truchement de sa loi nationale de transposition[89] et ne nécessite pas, en principe, la désignation de la loi applicable sur le fondement du droit commun des règles de conflit de lois dont celles du règlement Rome II[90].

L'applicabilité directe et première du droit matériel de l'Union en matière d'IA ne signifie pas pour autant que le raisonnement classique de conflit de lois, notamment sur le fondement du règlement Rome II, est entièrement mis de côté. Ces textes sont incomplets – de par leur nature de droit dérivé de l'Union – et non aptes à régler tout contentieux non contractuel causé par un système d'IA. Dès lors, la coordination normative entre cet acquis matériel européen de l'IA et le règlement Rome II implique une réflexion additionnelle sur la mise en œuvre du règlement Rome II dans le contentieux généré par un système d'IA.

2) Coordination par complémentarité du droit des conflits de lois positif et prospectif

La coordination entre le droit matériel de l'IA et le règlement Rome II implique d'envisager la désignation complémentaire de la loi applicable au contentieux international généré par un système d'IA. Il peut alors s'agir soit de compléter le droit matériel directement applicable, soit d'y suppléer entièrement lorsque ce dernier n'est pas applicable. Le règlement Rome II contient des rattachements pour divers types de délit qui font potentiellement écho à des

---

[87] CJUE, 9 novembre 2000, *Ingmar*, aff. C-391/98 (à propos du régime protecteur des agents commerciaux en cas de rupture du contrat, prévu par la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants et qui ne peut être écarté par le choix d'une loi tierce à l'Union comme loi applicable au contrat).

[88] Art. 8, §1, sous c) i et ii, dir. 2024/2853. Cet article offre la possibilité aux victimes d'agir contre l'importateur du produit et le mandataire du fabricant dans l'Union, lorsque le fabricant du produit – responsable en matière de produit défectueux – est établi hors de l'Union. V. aussi : iii) en l'absence d'importateur établi dans l'Union ou de mandataire, le prestataire de services d'exécution des commandes. Cf. cons. 37, dir. 2024/2853. La désignation d'un tel mandataire est, par exemple, prévue par l'AI Act.

[89] En ce sens, v. M. Fallon, « Les frontières spatiales du droit privé européen selon le droit de l'Union européenne », *op. cit*., p. 22-24. *Contra* K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *op. cit.,* spec. p. 215; M. Poesen, "Jigsaw Pieces Falling into Place: Do the Territorial Scopes of the AI Act and the Revised Product Liability Directive Dovetail?", *EAPIL Blog*, 29 January 2025 < https://eapil.org/2025/01/29/jigsaw-pieces-falling-into-place-do-the-territorial-scopes-of-the-ai-act-and-the-revised-product-liability-directive-dovetail/>

[90] V. les références citées *supra* à la note précédente. Le principe de *lex specialia* codifié à l'article 27 du règlement Rome II peut venir au soutien de la prévalence de la directive révisée sur le droit commun des conflits de lois et en appui à la lecture conflictuelle unilatéraliste de l'article 2, §1, de la directive. Ce fondement pourrait néanmoins sembler fragile en présence d'une règle seulement implicite d'applicabilité directe, comme exposé dans le corps de la contribution. Aussi, une lecture fondée sur l'impérativité internationale du régime uniforme de responsabilité pourrait être préférée, en se tournant vers la qualification de loi de police (européenne) sur le fondement de l'article 16 du règlement Rome II et en écho à la jurisprudence *Ingmar* précitée.

situations qui pourraient concerner l'intervention d'un système d'IA et un contentieux subséquent. Dans ce contexte, la question – qu'omet complètement de poser le rapport de la Commission sur le règlement Rome II – est celle de savoir si, en l'état, ces règles de conflit de lois suffisent à résoudre de manière satisfaisante[91] les contentieux générés par des systèmes d'IA[92]. La démarche peut alors consister à passer en revue les principales règles de rattachement du règlement Rome II en « testant » leur mise en œuvre dans le contexte de l'IA, tout en tenant compte de l'apport du nouvel acquis de droit matériel de l'IA[93]. L'analyse se concentrera, d'une part, sur la règle spéciale de l'article 5 relatif à la responsabilité du fait des produits et, d'autre part, sur la règle générale de l'article 4 dans la mesure où elles apparaissent comme les plus aptes à appréhender le contentieux générique des systèmes d'IA.

a) La règle de conflit de lois spéciale en matière de responsabilité du fait des produits dans le contexte de l'IA

L'article 5 du règlement Rome II prévoit une règle de conflit de lois en matière de responsabilité du fait des produits[94]. Suivant la logique du règlement, cette règle de conflit spéciale doit être mise en œuvre prioritairement par rapport à la règle générale de l'article 4[95], dans la mesure où elle prévoit des rattachements plus aptes à « trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence »[96]. En l'occurrence, les objectifs poursuivis par l'article 5 sont à la fois « la juste répartition des risques dans une société moderne caractérisée par un degré élevé de technicité, la protection de la santé des consommateurs, la stimulation de l'innovation, la garantie d'une concurrence non faussée et la facilitation des échanges commerciaux »[97]. Ils sont en parfaite cohérence avec ceux de l'AI Act et de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui sont des législations « sécurité des produits » comme expliqué plus haut. Il en découle que l'interprétation du champ matériel de cette règle de conflit de lois – la notion de produit en particulier – devrait être alignée sur le droit matériel de l'Union. Le rapport Rome II évoque des incertitudes concernant cette interprétation. La doctrine autorisée suggère de longue date que l'interprétation donnée dans le cadre de la directive

[91] C'est-à-dire à la fois de manière praticable pour ceux qui doivent les mettre en œuvre, spécialement les juges, et de manière équilibrée pour les parties, à la lumière des objectifs de ces règles de conflit, tels qu'ils sont prévus par le règlement Rome II.

[92] Sur les spécificités du contentieux (international) de l'IA à prendre en compte dans une telle démarche, v. E. Lein, "Cross-border problems in context with AI-related disputes – The law applicable to non-contractual obligations", *op. cit,* p. 302-304.

[93] Cet exercice est conduit de manière détaillée (avant l'adoption de l'AI Act et la révision de la directive produits défectueux) par l'étude du BIICL précitée. V. égal. les analyses (prenant en compte les propositions législatives d'AI Act et de directives sur la responsabilité en matière d'IA et sur les produits défectueux) de K. Henckel, "Issues of Conflicting Laws – A Closer Look at the EU's Approach to Artificial Intelligence", *op. cit.,* spéc. p. 221 et s. ; E. Lein, "Cross-border problems in context with AI-related disputes – The law applicable to non-contractual obligations", *op. cit*., spec. p. 308 et s.

[94] On rappellera qu'en matière de responsabilité du fait des produits défectueux dans l'ordre international, plusieurs États membres dont la France appliquent en priorité (sur le règlement Rome II) la Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable du fait des produits. V. de manière générale sur cette question, C. Ringot-Namer, *La loi applicable à la responsabilité du fait des produits*, Bruylant, 2023.

[95] Sauf si l'hypothèse prévue à l'article 4, §2 se réalise : « lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique » et non les rattachements spéciaux de l'article 5.

[96] Cons. 19, règl. Rome II.

[97] Cons. 20, règl. Rome II.

relative à la responsabilité du fait des produits défectueux – dans sa version historique de 1985 – devrait servir de base à une interprétation autonome[98]. Suivant cette directive interprétative, les systèmes d'IA devraient à l'avenir faire partie de la notion de produit selon le règlement Rome II, par analogie avec la directive révisée en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

S'agissant de la mise en œuvre de l'article 5, la règle de conflit de lois prévoit qu'est applicable, en cascade, « la loi du pays dans lequel la personne lésée avait sa résidence habituelle au jour du dommage » ou, à défaut, « la loi du pays dans lequel le produit a été acheté » ou, à défaut, « la loi du pays dans lequel le dommage est survenu ». Elle impose, dans le même temps, une condition additionnelle de proximité puisque chacune des trois lois précitées n'est applicable que si le produit a été commercialisé dans le pays dont la loi est désignée. Deux limites à ce régime en cascade sont admises : l'hypothèse où le fabricant ne pouvait raisonnablement pas prévoir le pays de commercialisation du produit, permettant l'application de la loi de sa résidence habituelle[99], et la clause d'exception en faveur de la loi des liens les plus étroits[100].

En cas de contentieux international impliquant un système d'IA et à l'aune des développements précédents, la mise en œuvre de l'article 5 appelle plusieurs remarques[101]. Premièrement, la mise en œuvre de l'article 5 dans le contexte d'un dommage généré par un système d'IA devrait fonctionner sans trop de difficultés lorsque le litige est intra-européen et que le système est intégré dans un produit. Les données pourraient être plus complexes en présente d'un système d'IA numérique, prenant la forme d'un service[102]. Des difficultés de localisation du lieu d'achat ou du lieu de survenance du dommage visés par l'article 5, §1 pourraient intervenir ; néanmoins, elles ne nous semblent pas, à première vue, propres à l'IA[103]. Elles relèvent plus largement des enjeux des technologies numériques et de l'Internet en droit international privé. Deuxièmement, la règle de conflit spéciale de l'article 5 a un domaine, par nature, bien plus large que celui du droit matériel européen de l'IA étudié plus haut. Elle est universelle et permet ainsi de désigner n'importe quelle loi, loi d'un État membre de l'Union comme loi d'un État tiers. Si certaines situations extra-européennes sont incluses dans les instruments de droit matériel de l'IA, d'autres ne le sont pas. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles l'Union n'a politiquement aucune volonté de régir matériellement la situation, sous l'angle de la sécurité européenne des produits. C'est classiquement le cas lorsque la commercialisation du produit n'a pas lieu dans le marché intérieur de l'Union. Partant, l'article 5 du règlement Rome II a un rôle central à jouer afin d'assurer la coordination des ordres juridiques en dehors du champ unilatéral du droit matériel de l'Union en matière d'IA. Une difficulté peut ici être signalée dans l'hypothèse où un système d'IA ferait des victimes, localisées dans l'Union, sans que le produit n'y ait été commercialisé. Cette hypothèse n'est pas un cas d'école dans l'univers

[98] En ce sens (antérieurement au droit matériel de l'IA), v. A. Dickinson, *The Rome II Regulation: The Law Applicable to Non-Contractual Obligations*, OUP, 2008, n°5-10 à 5-12.
[99] Art. 5, §1 *in fine*, règl. Rome II.
[100] Art. 5, §2, règl. Rome II.
[101] Comp. M. Poesen, "Jigsaw Pieces Falling into Place: Do the Territorial Scopes of the AI Act and the Revised Product Liability Directive Dovetail?", *op. cit.* (jugeant satisfaisante la coordination entre l'AI Act, la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et l'article 5 du règlement Rome II).
[102] On peut citer par exemple la formule de « *software as a service* ».
[103] V. *infra* à propos de l'art. 4, règl. Rome II.

numérique de l'IA[104]. Cela rejoint le critère d'applicabilité de l'AI Act fondé sur l'usage des sorties des systèmes d'IA dans l'Union, alors que ni le fournisseur, ni le déployeur ne sont localisés dans l'Union et que le produit n'y est donc pas commercialisé[105]. En cas de dommage subi par une personne affectée par les sorties du système et localisée dans l'Union, quelle serait alors la loi applicable ? L'AI Act a un titre à s'appliquer s'agissant des exigences qui auraient été violées par les opérateurs d'IA, alors que l'article 5 du règlement Rome II semble paralysé dans sa mise en œuvre[106]. Cela s'explique en partie au moins par l'absence de pertinence juridico-localisatrice, dans cette hypothèse, du lieu de commercialisation du produit.

Cela nous conduit, troisièmement, à relever que l'AI Act réalise une certaine rupture dans la chaîne de valeur des « produits » traditionnels, avec la figure *sui generis* du déployeur. Ce dernier s'ajoute aux acteurs traditionnels de cette chaîne de valeur et a, en sus, un rôle pivot dans l'écosystème de l'IA. Il suffit de penser à l'exigence de contrôle humain qui pèse sur le déployeur et dont la défaillance peut être source de graves dommages[107]. Or, le facteur de rattachement « produit » de l'article 5 est celui du lieu de sa commercialisation qu'il faut combiner à un autre critère de rattachement dans les trois scénarios en cascade précités[108]. Ce critère du lieu de commercialisation est donc fonction du seul fournisseur du système d'IA litigieux – assimilé au fabricant dudit système, à l'exclusion du lieu de son utilisation professionnel par le déployeur. Rien n'est en effet pensé s'agissant du déploiement du système d'IA et de l'utilisation des sorties du système. Aussi serait-il bienvenu de réfléchir à la place du déployeur dans le schéma de la règle de conflit de lois de l'article 5 dans le contexte de l'IA. Cette règle de conflit et l'article 5 se limitent-ils au contentieux entre la victime et le fabricant du produit ou peuvent-ils également s'appliquer à des actions engagées contre le déployeur d'un système d'IA ? Dans l'affirmative, il serait intéressant de réfléchir à la pertinence d'introduire un correctif/additif au critère de la commercialisation, pour intégrer le déploiement. La localisation du déploiement comme celle de l'utilisation des sorties du système d'IA pourrait s'avérer difficile mais cela mérite réflexion. On notera en complément que, parallèlement au règlement Rome II, la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ne vise dans son schéma de réparation privée que la relation entre la personne affectée par le produit, ici le système d'IA et son fabricant, en l'occurrence le fournisseur dudit système. Il devait revenir à la proposition de directive, aujourd'hui abandonnée, sur la responsabilité en matière d'IA (précitée) de traiter du recours de la victime à l'encontre du déployeur du système d'IA. Il reste alors à vérifier dans quelle mesure la règle générale de l'article 4 du règlement Rome II peut efficacement pallier les fragilités de l'article 5.

---

[104] V. les exemples donnés à la note suivante.

[105] On pourrait penser à l'utilisation d'un outil de *scoring* bancaire ou de sélection de candidat déployé par des opérateurs hors de l'Union et dont les décisions sont prises sur la base de données de résidents européens et s'appliquant à ces derniers pour refuser un prêt bancaire ou l'accès à un emploi.

[106] Le seul rattachement qui pourrait fonctionner est celui du point b) de l'article 5, §1 mais en le dénaturant. Il n'est pas certain que puisse être désignée la loi non européenne du pays dans lequel le produit a été acheté – par le déployeur, et non pas la victime européenne – si le produit y est commercialisé par le fournisseur. Quant à la clause d'exception de l'article 5, §2, elle vise en principe à permettre d'écarter la loi normalement désignée par un rattachement principal, ce qui n'est pas le cas lorsqu'aucune loi n'a pu être désignée par l'article 5, §1.

[107] Sur l'exigence de contrôle humain, v. art. 14, AI Act.

[108] Art. 5, §1 sous a), b) et c), règl. Rome II.

b) La règle de conflit de lois générale dans le contexte de l'IA

L'article 4 du règlement Rome II, en tant que règle générale de rattachement, désigne en principe la loi du lieu où le dommage survient. Dans le contexte de l'IA, la double difficulté classique de mise en œuvre de cette disposition est identifiable : d'abord identifier le dommage, ensuite localiser sa survenance[109]. En pratique, eu égard à la grande diversité des cas d'usage de l'IA, tout dépendra d'abord du système d'IA en cause : sa nature partiellement ou entièrement numérique (à l'instar de pratiques manipulatoires fondées sur l'IA[110] ou d'un *chatbot* d'IA générative), son intégration dans un objet (par exemple un portique de contrôle biométrique) ou sa nature embarquée (comme le système de navigation d'une voiture autonome[111]). Ensuite, la nature du dommage subi a également un impact sur la mise en œuvre de l'article 4, qu'il s'agisse d'un dommage matériel, physique ou psychologique, ou encore d'une perte purement économique[112]. Dans l'hypothèse où le système d'IA est intégré ou embarqué, la localisation du dommage pourra s'appuyer sur la nature physique de l'objet au moment de la réalisation du dommage. Cela n'est pas le cas lorsque l'IA est entièrement numérique. La difficulté à localiser le dommage dans l'espace virtuel n'est alors pas inédite, ni propre aux techniques d'IA[113] ; elle renvoie, plus largement, aux enjeux des délits sur Internet et impliquant les technologies numériques qui s'y développent[114]. La question se pose néanmoins de savoir s'il pourrait y avoir certaines différences entre le déploiement d'un système d'IA numérique causant un dommage et l'utilisation d'autres technologies numériques dans la détermination du lieu du dommage. On peut envisager que certaines caractéristiques de systèmes d'IA tels que leur autonomie d'apprentissage et décisionnelle, leur opacité de fonctionnement et leur capacité à produire des effets diffus et à grande échelle pourraient complexifier l'identification du dommage initial et, partant, sa localisation. Ainsi, par exemple,

---

[109] Sur quoi, v. O. Boskovic, « Règlement Rome II : Obligations non contractuelles », *op. cit.,* n° 29.

[110] En particulier dans le domaine du neuro-marketing et du marketing comportemental. On peut penser notamment à des images truquées diffusées sur internet ou à des interfaces truqués sur des sites d'achat en ligne (*darkpatterns*). Sur cette question, v. Cl. Castelluccia, « Manipulation et Intelligence Artificielle », *in* (dir.) S. Desvaux & J. Sénéchal, *Vers l'émergence d'un droit neuro-éthique érigé en contrepoint des droits revisités par le numérique ? Réflexion à partir du droit de la consommation,* IRJS Éditions, 2025, p. 103-112. Comp. art. 5, §1, sous a) et b), AI Act (au titre des pratiques d'IA interdites).

[111] En matière d'accident international impliquant une voiture autonome, certains États membres (dont la France) devraient appliquer la Convention de La Haye 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière. Cette dernière semble couvrir cette hypothèse. En ce sens, v. Th. Kadner Graziano, *Cross-border traffic accidents in the EU. The potential impact of driverless cars*, Study for the JURI Committee, European Parliament, 2016, spec. p. 37. En revanche, la Convention exclut le recours de la victime contre le fabricant (art. 2, §1). La doctrine remarque alors que les accidents impliquant des voitures intelligentes devraient conduire à un renforcement de l'engagement de la responsabilité du fait des produits défectueux contre le fabricant (plutôt que la responsabilité du fait des accidents de la circulation contre le conducteur). En ce sens, v. Th. Kadner Graziano, *Cross-border traffic accidents in the EU. The potential impact of driverless cars*, *op. cit.,* p. 38 et p. 43.

[112] Sur ce point, v. not. O. Boskovic, « Règlement Rome II : Obligations non contractuelles », *op. cit.,* n° 33 et s.

[113] L'étude du BIICL précitée donne l'exemple révélateur de la pratique de *web scraping* par laquelle un système d'IA collecte d'immenses quantités de données sur Internet puis les utilise pour générer automatiquement des contenus sur un site web ou alimenter un *chatbot* d'IA générative (spéc. p. 74).

[114] Sur cette question, v. not. P. De Miguel Asensio, *Conflict of Laws and The Internet*, Second Ed., Edward Elgar, 2024, n°2.160 et s. (et spéc. en présence d'un objet ou service utilisant l'IA, n°2.165 et s., la question de l'articulation avec le droit dérivé de l'IA). L'auteur montre que la jurisprudence est fluctuante, selon les circonstances (y compris en fonction de la nature du dommage), pouvant retenir le lieu de destination du contenu numérique litigieux ou le lieu d'établissement du prestataire de services numériques ou encore le pays de la résidence de la victime.

dans l'hypothèse où un candidat à un emploi ayant passé un entretien en ligne n'est pas recruté et accuse l'agence de recrutement d'avoir utilisé un système d'IA discriminatoire à son encontre, la localisation de la survenance du dommage est particulièrement difficile. Est-ce par exemple au lieu de l'entretien, possiblement dans le pays de résidence du candidat ou dans le pays où le système d'IA opère ou au lieu où le déployeur (l'agence) obtient ou fait usage de la décision algorithmique écartant le candidat ou encore dans le pays où le candidat prend connaissance de la décision litigieuse ? On peut penser que la discrimination algorithmique, si elle est établie, se réalise au moment de la prise de décision automatisée. Celle-ci engendre un dommage pour le candidat non retenu qui survient lorsque la décision lui est communiquée par l'agence. Cette localisation fait écho au critère du lieu d'utilisation des sorties du système d'IA introduit par l'AI Act et évoqué plus haut. Plusieurs interprétations pourraient alors être fait de ce critère. D'un côté, il pourrait correspondre au lieu où la personne qui utilise cette décision (ici l'agence) est établie. Cette solution serait prévisible pour cette dernière. De l'autre, la localisation de la matérialisation des conséquences dommageables de la décision pointerait vers la résidence de la victime ou, plus largement, le centre de ses intérêts, en écho à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de diffamation par internet[115].

[115] CJUE, 25 oct. 2011, aff. C-509/09, *eDate Advertising*.